

**SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES
COMITE SYNDICAL DU 30 JANVIER 2023
DE 10 H 00 à 12 H 00**

Délibération N° 2023 – 08



**Objet : Convention de partenariat relative aux dispositifs « coup de pouce
covoiturage »**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, le 30 Janvier 2023, son Président,

Vu le Code des Marchés Publics

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Considérant le Rapport d'Orientations Budgétaires présenté en Comité Syndical ce jour,

Considérant les récentes actualités réglementaires en matière de covoiturage,

Considérant la mission d'exploitation de la plateforme Passpasscovoiturage.fr actuellement confiée à Mobicoop dans le cadre du marché n°2019-001.

CONSIDERANT

- Le lancement du plan national covoiturage,
- Les 11000 inscrits sur la plateforme Passpasscovoiturage.fr
- La nécessité pour la plateforme Passpass covoiturage de participer au plan national covoiturage et de créditer les automobilistes volontaires en 2023 de la prime de 100 euros sous réserve qu'ils attestent de 10 trajets en covoiturage.
- Les développements techniques mis en œuvre par Mobicoop dans le cadre des fiches standardisées CEE et la nécessité de l'autoriser à gérer les flux financiers ainsi que les flux de données consécutifs

DECIDE

- D'approuver la convention de partenariat relative aux dispositifs « coup de pouce covoiturage » permettant le versement d'une incitation financière bonifiée et la gestion par Mobicoop des flux financiers et des flux de données relatifs.

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts de France Mobilités à finaliser et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Franck DHERSIN

Annexe 1 à la délibération 2023 – 08 : La convention de partenariat relative
aux dispositifs « coup d pouce covoiturage »



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE
AUX DISPOSITIFS « COUP DE POUCE
COVOITURAGE »



Entre

La SCIC Mobicoop

Société Coopérative d'Intérêt Collectif au capital variable

Dont le siège social est sis 9 boulevard Louis Sicre – 82100 CASTELSARRASIN

Représentée par Bastien Sibille, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « Mobicoop » ou « la coopérative » ou « le mandataire » ;

D'une part ;

Et

Hauts de France Mobilités

151 Avenue du Président Hoover – 59555 Lille Cedex

Représentée par M. Franck DHERSIN en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « l'opérateur public de covoiturage » ou « la collectivité opératrice » ou « le mandant »

D'autre part ;

Ci-après dénommés « les signataires »

PREAMBULE

La SCIC Mobicoop est une société coopérative d'intérêt collectif.

Les déplacements, indispensables ou quotidiens, ont un lourd impact sur l'environnement. Pollution de l'air, nuisances sonores, perturbation de la faune, de la flore... Il est impératif d'agir pour une mobilité respectueuse de l'environnement et en adéquation au besoin des personnes.

La mobilité partagée, le choix de faire des véhicules particuliers un moyen de déplacement plus collectif est une piste qui permet de réduire les émissions de CO₂ et de recréer une solidarité entre les personnes. Mobicoop propose donc de développer et promouvoir une mobilité partagée. Mobicoop entend par mobilité partagée une gestion solidaire et écologique de la mobilité. Mobicoop pense la mobilité comme une ensemble de solutions complémentaires et travaille donc à leur agrégation et à leur interopérabilité afin que chacune et chacun puisse se déplacer simplement tout en limitant son impact environnemental.

Covoiturage mais aussi lien avec les transports en commun, l'autopartage, les vélos partagés, les VTC... Mobicoop appréhende la mobilité dans son ensemble tout en prenant en considération les réalités territoriales. Attentive à ce que la mobilité partagée soit au service du plus grand nombre, Mobicoop veille à mettre en œuvre des solutions de mobilité partagée accessibles à tous les publics (personnes handicapées, personnes âgées, personnes à ressources limitées...) et à rendre ses solutions adaptables à tous les territoires, notamment en zones rurales.

Au-delà de l'accessibilité des publics, la coopérative s'efforce également d'ouvrir le plus possible ses outils numériques et de développer ses services sous la forme de biens communs. Les opérateurs publics de covoiturage, parmi lesquels la collectivité opératrice, s'appuient massivement sur ces biens communs pour porter et diffuser le covoiturage sur leurs territoires, à travers des services partiellement ou totalement opérés par Mobicoop, qui est à ce titre un prestataire dans le cadre de marchés publics.

Au-delà de son marché, la collectivité opératrice partage les valeurs promues par Mobicoop, et oriente ses outils et services dans le sens de la solidarité, de l'intermodalité et bien sûr de l'urgence écologique. Elle est particulièrement attachée à l'éthique de commun du projet et travaille main dans la main avec les autres collectivités clientes de Mobicoop pour contribuer au développement de la forge Mobicoop.

Les dispositifs « coup de pouce covoiturage » mis en place par la Direction Générale de l'Energie et du Climat en lien avec la bonification pour les fiches d'opérations standardisées relatives au covoiturage rendent les plateformes des opérateurs publics de covoiturage susceptibles d'intéresser des obligés dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments importants de la politique de maîtrise de la demande énergétique des collectivités.

La gestion des fiches CEE demande un travail conséquent de collecte, de contrôle, de vente et de *reporting* aux services de l'Etat. Dans ce contexte, la mutualisation de la gestion de ces opérations par le prestataire commun revêt un intérêt économique et stratégique majeur pour les collectivités opératrices autant que pour le prestataire qui porte également ses propres services de covoiturage. C'est à ce titre qu'elles proposent la convention de partenariat suivante.

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES

Article 1 - Objet et champ d'application de la convention

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions de partage des tâches,
- définir le périmètre des données concernées,
- préciser l'exploitation des données entre les parties dans le cadre de l'opération « coup de pouce covoiturage » et plus largement dans le cadre de la promotion du covoiturage,
- déterminer les modalités de versement de la Prime aux utilisateurs et utilisatrices des plateformes des collectivités opératrices par Mobicoop
- mandater Mobicoop pour la contractualisation avec l'obligé et déterminer les montants et modalités de reversement de la participation financière de l'obligé à la collectivité opératrice.

Article 2- Finalité

Dans le cadre des marchés passés avec les collectivités opératrices, Mobicoop traite une grande quantité de données dont les collectivités opératrices sont responsables ou co-responsables.

Les conditions d'utilisation des plateformes des opérateurs publics de covoiturage autorisent déjà la transmission des données à des tiers et partenaires de confiance pour la bonne réalisation de la mission des plateformes, comme les solutions de mailing et SMS-ing pour partager les actualités des services.

Le dispositif partenarial établi par la présente convention affirme la commande de la mission confiée par la collectivité opératrice à Mobicoop de produire et vendre à l'obligé des fiches CEE TRA-SE-114 et TRA-SE-115 bonifiées ou non en son nom et sécurise la transmission des données nécessaires aux partenaires mobilisés dans le cadre de l'opération bonifiée.

Article 3- Définitions

Pour l'application de la présente convention, et sauf stipulation contraire, les termes et expressions apparaissant avec une majuscule auront le sens qui leur y est donné ci-après.

S'entendent les termes suivants :

Plateforme : Ensemble des outils numériques développés en vue de faciliter la mise en relation entre un ou une conductrice et un ou une passagère dans le cadre d'un covoiturage.

Données utilisateurs : Ensemble des données numériques associées à l'identifiant d'un utilisateur et le caractérisant (profil) afin de faciliter sa participation au covoiturage et au développement de ce dernier.

Prime : Versement d'une incitation financière dans le cadre des dispositifs « Coup de pouce covoiturage ».

Article 4- Engagements et rôle de la SCIC Mobicoop

Mobicoop, dans le prolongement du marché conclu avec la collectivité opératrice,

- déploie les moyens techniques de demande des Primes,
- contractualise avec l'obligé, pour son compte et celui du mandant, conformément aux engagements pris par cet obligé dans les chartes « Coup de pouce CEE Covoiturage courte distance » et « Coup de pouce CEE Covoiturage longue distance »,
- collecte pour le compte de la collectivité opératrice les informations nécessaires,
- assure le contrôle des données,

- assure le reporting auprès de la DGEC,
- gère le versement de la prime covoiturage aux usagers éligibles
- Assure la vente des fiches CCE.

Ce faisant, elle rend la demande de Prime et le parcours moB techniquement disponibles sur sa plateforme ainsi que celle de la collectivité opératrice.

La mise à disposition et la maintenance des développements techniques et le travail de production, gestion et ventes des fiches CEE ont fait l'objet d'une estimation sincère, validée par un engagement ferme en amont de l'opération par la collectivité opératrice. Ses modalités de règlement sont l'objet de l'article 6-6.

Le rôle de Mobicoop dans ce partenariat est donc d'assurer un regroupement des demandes de CEE soumises sur la plateforme de la collectivité opératrice et la sienne, afin de les vendre à un obligé.

Article 5- Engagements et rôles de la collectivité opératrice

La collectivité opératrice autorise par la présente convention Mobicoop à utiliser les données nécessaires pour le bon fonctionnement du covoiturage. Si la présente convention est signée dans le cadre de la campagne « Coup de pouce covoiturage », l'accès aux données s'inscrit dans le cadre des relations entre Mobicoop et l'obligé ainsi que les tiers de confiance mandatés pour les opérations exigées par le dispositif des CEE pendant la période de la présente convention. Le droit d'usage des données confiées par la collectivité opératrice s'entend au-delà de la campagne. Ainsi, Mobicoop pourra interroger les données demandées lors d'un contrôle à postériori.

Sont ainsi concernées : l'ensemble des données numériques permettant d'identifier et caractériser leurs utilisateurs et utilisatrices d'une part, et l'ensemble des données numériques permettant la lisibilité des offres et demandes de covoiturage publiées sur sa plateforme d'autre part. Ces données sont précisées dans les fiches d'opération TRA-SE-114 et TRA-SE-115.

Article 6 – Intégration des trajets multi-plateformes

Sous réserve d'un accord de l'Etat et de la capacité technique de Mobicoop et afin de promouvoir le covoiturage et encourager la pratique, la présente convention autorise Mobicoop à gérer et comptabiliser l'ensemble des trajets éligibles à l'opération « Coup de pouce Covoiturage » et ce quel que soit la plateforme utilisée par l'utilisateur. Chaque opérateur sera crédité au prorata des trajets réalisés sur sa plateforme.

Cas d'usage : Corentin est un conducteur inscrit sur la plateforme OuestGo. Il a déjà validé 4 trajets dans le cadre de la campagne « coup de pouce covoiturage ». Il réalise un trajet sur la plateforme Passpass covoiturage. Ce cinquième trajet est comptabilisé dans son parcours.

Article 7 – Gouvernance des données mutualisées

La mutualisation des données de covoiturage se fait au sein de Mobicoop.

L'application de la Convention et l'usage des données mutualisées est discutée au sein d'une instance appelée Cercle territoires et animée par Mobicoop.

Chaque organisation signataire de la Convention y a un siège de droit. Les décisions y sont prises à la majorité des membres. Les réunions du Cercle territoires sont convoquées par Mobicoop au moins une fois par an par courriel quinze jours avant la tenue de la réunion.

Article 8 - Usage des données mutualisées

La présente convention permet un accès aux données mutualisées

8.1 Accès aux statistiques

La collectivité opératrice et Mobicoop conviennent de partager leurs données statistiques.

Ce partage permettra :

- à Mobicoop de consolider les statistiques d'ensemble d'usage et de fréquentation sur le périmètre de la collectivité opératrice.
- A la collectivité opératrice d'avoir une restitution la plus fidèle possible de la pratique du covoiturage sur son territoire.

8.2 Le partage des données de covoiturage

La présente convention garantit que chacune des Parties a accès aux informations minimales nécessaires caractérisant une annonce de covoiturage dans les bases de données de chacune des Parties. Cet accès ne signifie pas un accès direct aux annonces mais à minima un accès indirect en réponse à une requête de recherche d'un covoiturage.

8.3 Opération de communication

La coopérative met ainsi à disposition de la collectivité opératrice des supports de communication adaptés pour faire connaître le dispositif, ainsi que des supports expliquant le fonctionnement du dispositif.

La convention autorise expressément Mobicoop à communiquer auprès d'inscrits habitant le territoire sur lequel opère la collectivité.

Ainsi, Mobicoop pourra adresser des messages incitatifs au covoiturage à l'ensemble des usagers du périmètre de la collectivité opératrice (qu'ils soient inscrits sur la plateforme Mobicoop ou sur la plateforme de la collectivité opératrice),

Dans un souci de cohérence et d'efficacité, les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des actions de communication à venir et d'en partager les résultats.

Article 9 - tarifs

La collectivité s'engage de plus à verser à Mobicoop, pour l'ensemble des opérations énoncées dans cette convention, la somme de 50160 HT (soit 35 200€ HT de mise en place et 14 960€ HT d'abonnement). Le versement est régi par les modalités énoncées à l'article 6-6.

Article 10- périmètre de la convention

A des fins de simplification et d'harmonisation du traitement, la collectivité opératrice autorise Mobicoop à exploiter sur des supports communs (tels que les bases de données) l'ensemble des données nécessaires à l'application de la présente convention.

Cette utilisation permet à Mobicoop de faire usage des données de la plateforme de la collectivité opératrice dans le cadre des opérations CEE le nécessitant, qu'elles soient règlementaires ou stratégiques. Cela vaut notamment pour les opérations de vérifications par des tiers des données liées à des fiches, tel que voulu par le décret gouvernemental. Outre cette mesure, la présente convention n'altère en rien les conditions de propriétés des données recensées via la Plateforme de covoiturage définies dans le cadre contractuel.

Article 11- Rôle de l'obligé et engagements dans le dispositif CEE

Dans le cadre de l'opération bonifiée, Mobicoop s'assure que l'obligé s'engage à apporter à Mobicoop, pour son compte et celui de ses mandants, la garantie d'une contribution directe favorisant la réalisation de l'opération par voie contractuelle. Ce contrat fixe explicitement le montant versé par l'obligé à la coopérative Mobicoop pour chaque fiche vendue aux conditions définies à l'article 6.6. Le contrat précise les engagements suivants pour chacune des parties :

Article 11-1. Rôle actif et incitatif

Mobicoop s'assure que l'obligé s'engage à avoir un rôle actif, via la communication et l'affichage, et incitatif, via la prime, en faveur du covoiturage via les plateformes de la coopérative et de la collectivité opératrice.

Article 11-2. Développements techniques

La collectivité met à disposition la plateforme et Mobicoop en assure la maintenance, en particulier la maintenance évolutive pour les développements nécessaires à l'intégration du parcours de demande des bonus. Tout développement spécifique fera l'objet d'une discussion entre Mobicoop et la collectivité opératrice afin de valider son intégration dans le cadre de la maintenance. Dans le cas contraire, Mobicoop formalisera une offre de prix.

Mobicoop garantit également l'opérationnalité technique de la plateforme pour produire des preuves de covoiturage de niveau C, vérifier l'identité des utilisateurs et utilisatrices et collecter les données nécessaires à la production des preuves.

Article 11-3. Versement des Primes

Après vérification de l'éligibilité de la personne qui soumet la demande de prime et de la conformité de sa demande, et dans un délai de 3 mois suivant la demande, Mobicoop verse les primes aux utilisateurs et utilisatrices.

Si la personne a initié sa demande, un premier versement de 25€ est réalisé dans les trois mois suivant la réalisation du premier trajet. Un second versement de 75€ est réalisé dans un délai de trois mois suivant la réalisation du dernier trajet nécessaire à la validation du parcours. Si le parcours n'est pas complété dans les trois mois, le second versement n'a pas lieu et la fiche est vendue hors cadre de l'opération bonifiée.

Quand la demande est réalisée après le dixième trajet court ou le troisième trajet long, un versement unique de 100€ est réalisé sur le compte demandeur dans un délai de trois mois après la demande.

Article 11-4. Collecte d'informations, vérification d'éligibilité et contrôle

Mobicoop collecte l'ensemble des données utilisateurs nécessaires au contrôle d'éligibilité.

Mobicoop se charge ensuite des vérifications d'éligibilité et de contrôle, notamment par contact, exigées dans le cadre des chartes signées par l'obligé. La coopérative peut déléguer tout ou partie de ces tâches aux sous-traitants ou mandataires. La collectivité opératrice autorise Mobicoop à transmettre à ces sous-traitants l'ensemble des données nécessaires à la bonne réalisation de leur mission.

Article 11-5. Modalités de production des CEE

Mobicoop transmet les données au sous-traitant qui se charge de créer les fiches et de les déposer auprès du PNCEE.

Article 11-6. Modalités de valorisation des CEE et rémunération de la collectivité

La collectivité opératrice fixe le montant de la prime dans le cadre de la réglementation à hauteur de 100 €. Ce montant a été fixé en concertation avec Mobicoop et les autres opérateurs.

Mobicoop s'assure que l'obligé s'engage à apporter à Mobicoop, pour son compte et celui de ses mandants, une contribution directe pour chaque fiche vendue.

Le montant versé par l'obligé à la coopérative Mobicoop aux est fixé :

Pour le covoiturage courte distance : à **197 €HT** (sur la base de 5€ le MWhc) par fiche bonifiée et **98,5€ HT** par fiche classique, pour la valeur brute de la fiche mais aussi pour rémunérer l'ensemble des tâches prises en charge par Mobicoop dans le cadre de la relation contractuelle.

Pour le covoiturage longue distance : à **188€ HT** (sur la base de 5€ le MWhc) par fiche bonifiée et **94€ HT** par fiche classique, pour la valeur brute de la fiche mais aussi pour rémunérer l'ensemble des tâches prises en charge par Mobicoop dans le cadre de la relation contractuelle.

Une fois la Prime réglementaire versée aux utilisateurs et utilisatrices des plateformes, en un ou deux temps, ou à l'échéance du délai octroyé pour réaliser l'opération, Mobicoop s'engage à reverser à la collectivité opératrice une fois par an le solde des contributions versées par l'obligé dans le cadre des opérations réalisées sur sa plateforme, aux conditions précisées dans l'**article 6.7**.

Pour le covoiturage courte distance : la collectivité récolte ainsi les bénéfices de la vente des CEE à hauteur de **97€ HT** par fiche vendue pour les fiches bonifiées et **73,5€ HT** pour les fiches classiques, aux conditions précisées dans l'**article 6.7**.

Pour le covoiturage longue distance : la collectivité récolte ainsi les bénéfices de la vente des CEE à hauteur de **88€ HT** par fiche vendue pour les fiches bonifiées et **69€ HT** pour les fiches classiques, aux conditions précisées dans l'**article 6.7**.

Article 11-7. Modalités de paiement de Mobicoop par la collectivité opératrice

La collectivité opératrice s'engage à régler à Mobicoop pour l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de la présente convention la somme de € 50 160€ HT. Les modalités financières prévues pour cette opération sont les suivantes :

- Mise en place : 35 200€ HT à régler lors de la validation du bon de recette
- Abonnement : 14 960€ HT à régler en 2 fois :
 - 3520 € HT à l'issue du semestre 1
 - 3 520€ à l'issue du semestre 2

Article 11-8. Reporting et transparence

Par souci de transparence et de suivi des données, Mobicoop transmet à la collectivité opératrice les bilans transmis mensuellement par le sous-traitant, au **PNCEE** et aux services de l'Etat en indiquant à chaque fois qui a été destinataire de telle donnée, à quelle date et quels traitements en ont été faits.

Article 12 - Période de la Convention et résiliation

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, ou rétroactivement au 16 janvier 2023 si la signature advient après cette date. Elle est alors réputée valide jusqu'au terme de l'opération bonifiée de covoiturage, soit au 31 mars 2024 afin de permettre le traitement des dernières demandes de Prime.

La présente convention peut être reconduite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des signataires, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties moyennant un préavis de six mois. Mobicoop a alors trois mois pour procéder à la rupture sur le plan technique. Les trois mois restants permettant

de solder la gestion des certificats en cours. Les sommes réputées dues au moment de la résiliation seront à solder. Ni la collectivité opératrice, ni Mobicoop ne pourra y déroger.

Article 13 - Modification de la Convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris le cas échéant de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les signataires, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 14 - Publicité du statut de signataire de la Convention

La collectivité opératrice signataire de la présente Convention accepte que son nom soit communiqué aux partenaires et clients de la coopérative Mobicoop, notamment dans le cas où l'un d'entre eux souhaite étudier la possibilité de signer une convention similaire à la présente Convention.

Article 15- RGPD

Cette Convention s'inscrit dans le cadre du droit français de respect des données personnelles. Celui-ci impose aux responsables de fichiers informatiques de respecter un certain nombre de procédures. In fine, les "détenteurs" des données personnelles restent les personnes qui ont consenti à ce qu'on enregistre ces données les concernant, comme le rappelle la CNIL¹.

Cette Convention s'inscrit de fait, dans le cadre du Règlement général européen sur la protection des données (RGPD). Dans le cadre du dispositif RGPD², l'individu bénéficie d'une sécurisation de ses droits :

- Obligations d'information de la part des entreprises
- Restrictions en termes de recueil de consentement
- Droit à la portabilité des données
- Droit à l'effacement

La coopérative Mobicoop prend en charge la responsabilité de la conformité au RGPD et des coûts de cette fonction pour la collectivité opératrice.

Fait à

Le

en 2 originaux

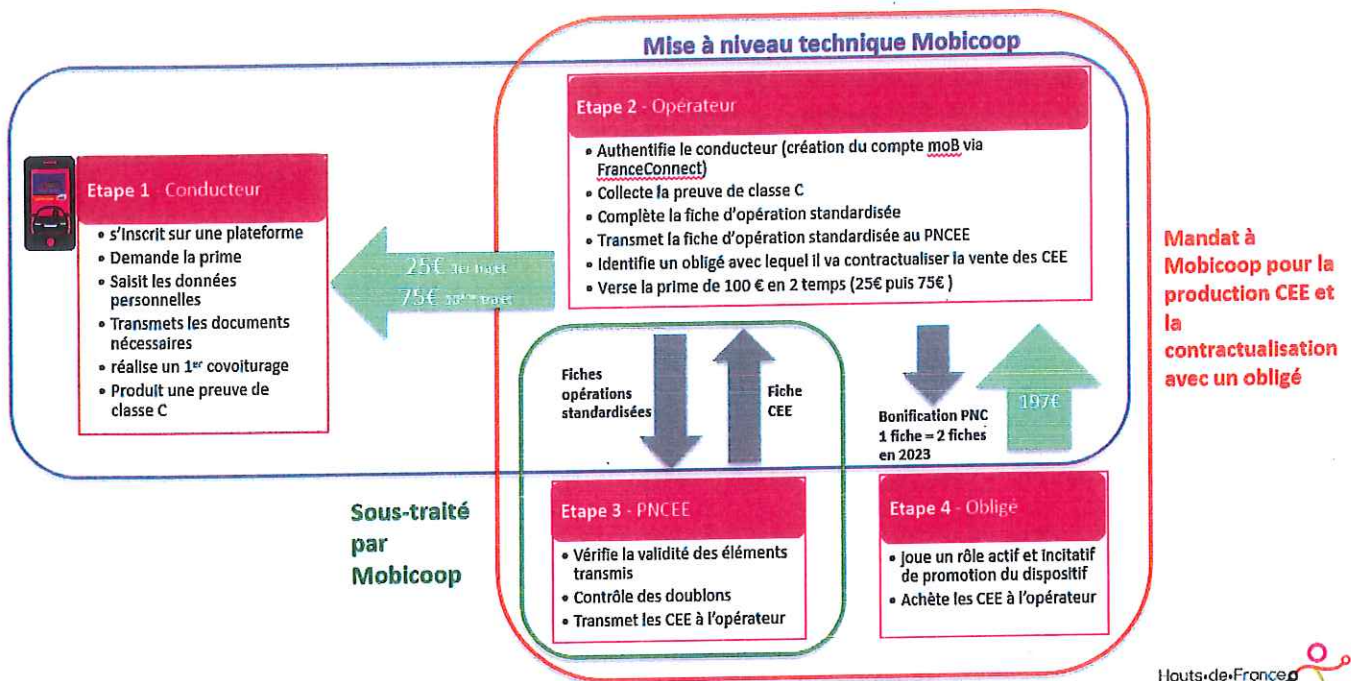
Pour la SCIC Mobicoop
Bénédicte ROZES,
Directrice Générale

Pour Hauts de France Mobilités
Franck DHERSIN
Directeur Général

Annexe 2 à la délibération 2023 – 08 : La convention de partenariat relative aux dispositifs « coup d pouce covoiturage »

¹ <https://www.cnil.fr/fr/respecter-les-droits-des-personnes>

² <http://www.rgpd-2018.eu/>



Lexique :

Le dispositif CEE :

L'état impose :

- aux fournisseurs d'énergie et distributeurs de carburants : **les obligés**
- de faire réallier des économies d'énergie aux consommateurs : **les bénéficiaires**
- matérialisés par des certificats d'Economie d'Energie : **les CEE**.

D'autres acteurs non obligés peuvent obtenir des CEE pour leurs actions d'économies d'énergie : **les éligibles**.

Eligibles et Obligés peuvent échanger es CEE sur le **marché des CEE**.

PNCE : Le Pôle National des CEE est l'administration en charge de l'instruction des dossiers de demande de CEE, il vérifie l'éligibilité des opérations donnant lieu à la délivrance de CEE.

PNC : Plan National Covoiturage

Compte moB : compte mobilité, c'est un compte unique et personnel qui recense l'essentiel des aides nationales, pour financer les déplacements et encourager vers l'usage de modes de transports moins polluants (vélo, covoiturage, transports publics...).

Preuve de Classe C : Le Registre de preuve de covoiturage, qui permet d'identifier les trajets et d'en avoir la preuve, reconnaît les trajets comme étant dits de classe C après vérification des éléments suivants :

- la mise en relation entre le conducteur et le ou les passagers,
- les trajets des occupants du véhicule,
- une identité distincte des occupants du véhicule.



Illustration Registre de preuve de covoiturage